

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

V 379 DEV

HYPO. SAINT-ETIENNE 2	
Date	- 2: NOV. 2015
N° dossier	: 17117
* Requis :	
* Form :	1
Prevision	: D G

Décret du 21 AOUT 2015

portant classement parmi les sites du département de la Loire des Crêts du Pilat sur le territoire des communes de Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey et Véranne

NOR : DEVL1509995D

Amplification conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Le Premier ministre,
Sur le rapport de
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Julien BONJOUR

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, qui s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Colombier en date du 28 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roisey en date du 3 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Véranne en date du 4 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Doizieux en date du 10 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pélussin en date du 11 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Valla-en-Gier en date du 25 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Graix en date du 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire le 20 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du Massif Central le 4 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 19 septembre 2014 ;

Vu les avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 4 mars 2015, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 23 mars 2015 et du ministre de la défense en date du 2 avril 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des Crêts du Pilat, sur le territoire des communes de Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey et Véranne (Loire) présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

LOI N° 194 DU 23 AOUT 2015

Décète :

Article 1^{er}

Est classé, parmi les sites du département de la Loire, le site des Crêts du Pilat sur le territoire des communes de Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey et Véranne, d'une superficie de 1 300 ha environ, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de La Valla-en-Gier

Section AN

Point de départ : angle nord de la parcelle 50,

- la limite entre les communes de La Valla-en-Gier et Doizieux,

Commune de Doizieux

Section AX

- la limite nord des parcelles 30, 29 25 et 24,
- la limite nord-est de la parcelle 23,

Section AW

- la limite nord-est de la parcelle 31,
- la traversée du chemin rural,
- les limites nord et est de la parcelle 23,
- la traversée du chemin rural dit de la ferme de Bote,
- la limite nord-est de la parcelle 5,
- la limite est de la parcelle 7,
- la limite nord de la parcelle 11,

Section AV

- la limite nord de la parcelle 12,
- la limite nord-ouest de la parcelle 8,
- la limite nord-ouest de la parcelle 4,
- la traversée du chemin rural dit de la ferme de Bote,
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle 6,
- la limite nord de la parcelle 8,

Section AS

- la limite ouest de la parcelle 30,
- la limite nord des parcelles 30 et 31,
- la traversée du chemin rural dit couloir du chirat des Airelles,
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 38 jusqu'à son angle nord-est,
- la traversée du chemin rural dit de Birole,

Section AR

- la limite ouest de la parcelle 20,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 19 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 47, traversant le chemin rural dit de Birole et les parcelles 48 et 47,
- la traversée du chemin rural du Collet à Tourette,

Section AP

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 2,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 13 jusqu'à son angle nord-est,

Commune de Pélussin

Section OC

- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud de la parcelle 11,
- la traversée du chemin non dénommé,
- la limite sud-est des parcelles 12 et 16,
- la limite est de la parcelle 310,
- la traversée du chemin non dénommé,
- les limites nord-est puis est de la parcelle 2438,
- la limite est de la parcelle 2341,
- la traversée du chemin non dénommé,
- les limites nord puis est de la parcelle 318,
- la traversée du chemin non dénommé,
- les limites nord-est et est de la parcelle 2444,
- la traversée du chemin rural dit du collet Royet,

Commune de Roisey

Section OB

- la limite nord des parcelles 1617, 1391, et 1390 le long du chemin rural non dénommé (exclu),
- la traversée de la route forestière,
- la limite ouest des parcelles 1611, 1335 et 1611 à nouveau,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1626,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1625 (route forestière),
- la limite nord-ouest de la parcelle 1627,
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle 1260,
- la limite nord-est de la parcelle 1627,
- la limite est de la parcelle 1246,
- la traversée du chemin rural,
- les limites est et sud-est de la parcelle 1392,
- la limite sud-est des parcelles 1393, 1483 et 614,
- la limite est puis sud-est de la parcelle 930,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 929 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1045,
- la limite sud des parcelles 1045 et 1046,
- la limite est de la parcelle 1474,
- les limites est et sud de la parcelle 1317,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite est de la parcelle 1624,

Commune de Véranne

Section AE

- la limite sud de la parcelle 15,
- la limite sud-ouest de la parcelle 16,
- la traversée du chemin rural dit Le Grand Chemin,
- la limite sud-ouest de la parcelle 18,
- la traversée du chemin rural dit Route Forestière,
- la limite sud-est des parcelles 19 et 20,
- la traversée du chemin du Gratteau à Trois Dents,
- la limite sud-est de la parcelle 21,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle 21 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 49 et traversant les parcelles 48 et 49,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 49, dans le prolongement de la limite est de la parcelle 87, jusqu'à la limite nord de la parcelle 141 section AH,

Section AH

- la limite nord de la parcelle 141,
- les limites nord-est, est et sud (pour partie) de la parcelle 114,
- la limite nord-est des parcelles 115 et 116,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite est de la parcelle 117,
- la limite sud-est de la parcelle 119,

Section AL

- la traversée du chemin dit Sentier,
- la limite ouest de la parcelle 50 (non comprise),
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle 50 (non comprise) jusqu'à l'angle nord de la parcelle 34,
- la limite nord-est des parcelles 34 et 33,
- les limites est et sud-est de la parcelle 32,
- les limites est et sud de la parcelle 30,

Commune de Colombier

Section OB

- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 30 section AL (Véranne) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 17 (non comprise) section OB (Colombier),
- la limite nord de la parcelle 17 (non comprise),
- la limite nord-est de la parcelle 15,

Commune de Véranne

Section AL

- la limite nord-ouest de la parcelle 40,
- la limite nord de la parcelle 41,
- la limite ouest et nord (pour partie) de la parcelle 43,

Section AH

- la traversée du chemin dit Sentier,
- la limite sud-ouest de la parcelle 120,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- les limites sud-est et ouest de la parcelle 126,
- la limite nord des parcelles 131 et 133 (non comprises),

Section AD

- la traversée du chemin de l'Oeillon à Saint-Sabin,
- la limite sud de la parcelle 55,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 58,
- la limite sud des parcelles 38, 39, 37 et 162,
- la limite sud-ouest de la parcelle 163,
- la limite ouest des parcelles 34 à 30, 28, 27, 26, 17, 16, 15, 7 et 6,
- la traversée du chemin rural non dénommé,

Section AC

- la limite sud-ouest des parcelles 110 et 114,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la route départementale, depuis l'angle ouest de la parcelle 114 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 152,
- la traversée de la route départementale,
- la limite sud-ouest des parcelles 34, 33 et 25,
- la limite sud-est des parcelles 22, 21, 182, 6 et 5,

Section AB

- la limite sud-est des parcelles 54, 45, 44, 35, 34, 24, 23 et 14,
- la traversée du chemin rural dit « La Pavie »,
- la limite sud des parcelles 124, 125, 123, 126 et 128,

Commune de Colombier

Section OA

- la rive ouest du chemin rural dit du Bois de Giraudet,
- la rive ouest du chemin rural dit du Tripet au Lacat,
- la limite sud de la parcelle 98,
- une ligne droite fictive rejoignant le chemin rural de la Jasserie du Pilat, depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 98 et dans le prolongement de sa limite sud,
- la rive est du chemin rural de la Jasserie du Pilat à Saint-Julien Molin-Molette,
- une ligne droite fictive rejoignant l'angle sud de la parcelle 441 de la section OA (commune de Graix) et dans le prolongement de la limite sud de cette parcelle,

Commune de Graix

Section OA

- la limite sud de la parcelle 441,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 441 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 459,
- la rive nord du chemin rural dit de Plapompaire ou chemin du Pont de Bois,

- la rive ouest du chemin vicinal ordinaire n° 3 de Graix au Pilat,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 670 (non comprise),
- la limite sud des parcelles 330, 331, 327, 314, 313, 307, 306, 698 et 699,
- la traversée du chemin rural dit des Abiorots,
- la limite sud des parcelles 302, 622, 621, 296, 292, 291, 711 et 282,
- les limites est et nord de la parcelle 281 (non comprise),
- la limite sud des parcelles 735, 430 et 431,
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle 652,
- les limites sud et ouest de la parcelle 651,
- la limite ouest de la parcelle 653,
- la limite nord des parcelles 653, 432, 277, 278, 279, 288 et 710,
- la limite est de la parcelle 276 (non comprise),
- la traversée de la route départementale,

Commune de La Valla-en-Gier

Section AR

- la rive nord de la route départementale en limite sud des parcelles 122 à 116, 148 et 115 à 110 (non comprises),

Section AP

- la rive nord de la route départementale en limite sud-ouest des parcelles 125 à 121 (non comprises),
- la rive ouest de la route départementale jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 4,
- la limite sud-ouest de la parcelle 4,
- la limite nord-ouest des parcelles 4, 3 et 2,

Section AO

- la limite ouest des parcelles 13, 16, 17, 20, 21, 50, 23, 25 à 30, 52, 51 et 32,
- la traversée du chemin rural dit chemin de fer,
- les limites sud-ouest et ouest pour partie de la parcelle 4,

Section AT

- la traversée du chemin rural,
- la limite sud des parcelles 44, 5, 6, 11,
- la limite ouest de la parcelle 12,
- les limites sud et ouest de la parcelle 13,
- les limites ouest et nord de la parcelle 214,
- la limite nord des parcelles 3 et 2,

Section AL

- la traversée de la rivière,
- les limites ouest et nord de la parcelle 124,

Section AN

- la limite ouest des parcelles 5, 8 à 12,
- la limite nord-est de la parcelle 12,
- la traversée du chemin rural dit chemin de fer,
- la limite nord-ouest des parcelles 44 et 43,
- la limite nord-est de la parcelle 43,

- la limite sud-est des parcelles 42, 41 et 40 (non comprises), jusqu'à l'angle nord de la parcelle 50 (point de départ).

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de la Loire ainsi qu'aux maires de Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey et Véranne.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Loire ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey et Véranne (Loire) (1).

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **21 AOUT 2015**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

(1) Le texte intégral de ce décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la Loire (2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne).

Le texte intégral de ce décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée pourront être consultés dans les mairies de Colombier (Le Bourg, 42220 Colombier), de Doizieux (1 place Platière, 42740 Doizieux), de Graix (Le Bourg, 42220 Graix), de La Valla-en-Gier (rue Andeolaise, 42131 La Valla-en-Gier), de Pélussin (2 place de l'Hôtel de Ville, 42410 Pélussin), de Roisey (Le Bourg, 42520 Roisey) et de Véranne (4 place de la mairie, 42520 Véranne).